

Bruxelles, le 26 novembre 2015

Avis n° 2015/20bis

Emis à la demande du ministre des Indépendants

Article 110, §1er, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Projet de loi modifiant les taux des cotisations sociales pour travailleurs indépendants

Confirmation de l'avis 2015/20 approuvé le 30 octobre 2015 par voie électronique.

Le Comité général de gestion a émis, le 30 octobre 2015, l'avis 2015/20 sur le projet de loi modifiant les taux des cotisations sociales pour travailleurs indépendants

Le projet de loi prévoit une diminution progressive des cotisations sociales pour travailleurs indépendants. Plus particulièrement, le taux de cotisations actuel de 22% qui est appliqué à la première tranche des revenus sera systématiquement ramené à 20,5% en 2018. Les taux de cotisations réduits de 21% et 21,5% qui sont appliqués aux revenus des indépendants débutants durant les deuxième et troisième années d'activité seront également ramenés progressivement à 20,5%.

C'est avec satisfaction que le Comité prend - dans l'avis du 30 octobre 2015 - connaissance de la mesure proposée mais souligne en même temps les conséquences budgétaires importantes de la proposition pour la gestion globale des travailleurs indépendants (dont l'estimation s'élève à 220,8 millions d'euros par an en vitesse de croisière). Il estime que la perte de recettes doit être intégralement neutralisée (et déjà à compter de 2016) par un flux de financement alternatif. Le Comité demande que l'on intègre dans la prochaine Loi-programme une disposition en ce sens.

Au vu de l'urgence, cet avis avait été approuvé le 30 octobre 2015 par voie électronique et devait être confirmé lors de la réunion plénière suivante.

Conformément à ce qui précède, le présent avis confirme l'avis 2015/20, joint en annexe.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 26 novembre 2015.



Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire



Jan STEVERLYNCK,
Président